

Le 12. Décembre 1691. des Droits d'Entrées sur le coton filé, le commerce qui se faisoit en Levant de cette Marchandise a diminué considérablement, parce que le coton en laine de Levant ne peut être d'aucun usage dans les Manufactures du Royaume, puisqu'il n'y peut être filé; & l'augmentation du Droit empêche qu'on n'en fasse venir de filé, parce que les Droits augmentez augmentent aussi le prix de la Marchandise, & celui des Marchandises qui s'en fabriquent dans le Royaume. Les Manufactures de Basins & Futaines du Lyonois ont aussi beaucoup diminué, & sont presque entièrement détruites, étant privées depuis l'augmentation du Droit, de la matiere qui leur est propre. Le coton filé de Levant est propre encore à plusieurs autres usages, & s'emploie dans la composition de diverses autres Marchandises, qui sont toutes encheries considérablement, par la rareté de la matiere, laquelle les Marchands ne font venir qu'avec peine, à cause des grosses avances qu'ils sont obligez de faire pour l'aquitement des Droits, & à cause du peu de profit qu'ils peuvent faire dans la vente de cette Marchandise, dont le prix est si fort augmenté par l'augmentation du Droit, qu'il emporte plus que le profit que le Marchand pourroit faire. Il y a encore plus à l'égard des Marchands de Lyon, & à l'égard des Marchands du reste du Royaume, qui font commerce ou qui emploient du coton filé de Levant, & qui le tiroient de Marseille par Lyon; car avant ledit Arrêt du 11. Décembre 1691. le coton filé de Levant ne paioit en passant par Lyon; sçavoir le coton filé fin, cinq livres; & le filé commun, deux livres douze